

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 mars 2012 de M. Pascal Holenweg et M^{me} Vera Figurek: «Modification du règlement: ajout d'un article «Nouveau vote»».

Rapport de M. Pascal Spuhler.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 9 octobre 2012. La commission s'est réunie pour traiter cet objet, sous la présidence de M. Jean-Charles Rielle, le 30 janvier, le 27 février et le 6 mars 2013, puis sous la présidence de M. Pascal Rubeli, le 15 janvier 2014.

Les notes de séance ont été prises par M^{me} Nathalie Kraemer pour les trois premières séances et, pour celle du 15 janvier 2014, par M. Clément Capponi. La commission les remercie pour leur excellent travail.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'article 97 bis suivant:

«Article 97 bis Nouveau vote

»En cas de contestation, pour des motifs de procédure ou de dysfonctionnement du système de vote, du résultat d'un vote, un nouveau vote peut être organisé sur demande d'un tiers des présent-e-s.

»Ce nouveau vote se fait à l'appel nominal.»

Préambule

Ce projet de délibération a été déposé en mars 2012, suite à des petits problèmes de vote lors de séances plénières; d'ailleurs, certains commissaires se sont empressés de donner comme surnom à ce projet de délibération «Le projet de délibération Vera s'est trompée de bouton». Vous l'aurez compris, cet objet consiste à modifier l'article 97 du règlement du Conseil municipal, qui règle le mode de vote et la procédure en cas de doute sur le vote.

Lorsque nous avons deux juristes, on dit que l'on a trois avis de droit; lorsque nous avons quinze conseillers municipaux discutant une interprétation d'un article du règlement, on a pour le moins presque autant d'interprétations de celui-ci.

L'idée générale de ce projet de délibération était de savoir si l'on veut, en cas de contestation, donner la possibilité au Conseil municipal de revenir sur le vote, le tout est de savoir comment, pour quelles raisons valables et par quelles méthodes. Les possibilités de vote telles que l'appel nominal, le vote à main levée ou le vote assis/debout sont évoquées. Le fait de demander un nouveau vote est également abordé. Doit-il se faire avec une majorité simple, sur demande d'un seul membre du Conseil municipal ou simplement par un tiers du Conseil municipal et, si le nouveau vote est accepté, quelle est la méthode de vote qui doit être appliquée en priorité?

Au cours des discussions, un mélange est fait dans l'interprétation du vote nominal ou du vote par appel nominal. A cette confusion générale, les réflexions de la commission amèneront également une pluie d'amendements afin de modifier cet article 97, d'ajouter des alinéas, voire d'ajouter un article 97 bis ou de modifier l'article 98.

C'est probablement dû à ces questions, ces visions et ces interprétations variées et variables, déviant allégrement sur d'autres articles du règlement que les auteurs finiront, en date du 22 janvier 2014, par retirer cette proposition au profit, disent-ils, d'un autre objet parlementaire.

Le rapporteur vous demande donc, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, d'accepter le retrait par les auteurs de ce projet de délibération et d'en prendre acte.